



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-101

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-04-04-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GENIEVRES_(18). (10 pages)	Page 3
R24-2017-04-04-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES FORTS (18). (10 pages)	Page 14
R24-2017-04-04-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL QUETILLY (Borderieux) - 18. (7 pages)	Page 25
R24-2017-04-04-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RASLE Jean-Paul (18). (3 pages)	Page 33
R24-2017-04-04-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RASLE Michel (18) (10 pages)	Page 37
R24-2017-04-04-007 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LES BRUYERES DE LA VOUTE (36). (2 pages)	Page 48

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2017-03-29-008 - A R R E T E constatant la désignation de nouveaux membres au Conseil Economique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER) (2 pages)	Page 51
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-04-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL GENIEVRES\_(18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/2/17

- présentée par l'**EARL DES GENIEVRES (BAILLY Jean-Marie (associé exploitant), BAILLY Marie-Line (associée exploitante)**

- demeurant Les Genièvres 18250 LA CHAPELOTTE

- exploitant 121,1 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELOTTE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,3975 ha (**D 214/ 272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284**) située sur la commune de **LA CHAPELOTTE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 13,3975 ha est mis en valeur par le GAEC DE QUETILLY (BORDERIEUX Hugues et François) et mettant en valeur une surface de 414,02 ha

Que la GAEC DE QUETILLY se scinde en deux entités distinctes, l'EARL DE ROUSSELAND (M. BORDERIEUX Hugues) et l'EARL DOMAINE DE QUETILLY (M. BORDERIEUX François)

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DOMAINE DE QUETILLY
- l'EARL DES GENIEVRES
- l'EARL LES FORTS
- et Monsieur RASLE Michel

Que ces 4 demandes sont en concurrence totale sur la surface précitée de 13,3975 ha, propriété de la commune de LA CHAPELOTTE

Que l'EARL DOMAINE DE QUETILLY et M. RASLE Michel sont en concurrence également sur une partie (parcelles C 55/57/58/59/60) de la propriété de M. CHABIN Jean

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DES GENIEVRES	Confor-tation	134,4975	2,60 (2 associés exploitants et 1 salarié en CDI)	51,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :13,3975 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121,1 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 1 salarié en CDI temps partiel (80 %)	1
EARL DOMAINE DE QUETILLY	Autres types d'installation	204,31	1,75 (un exploitant à titre principal et 1 salarié)	116,74	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :204,31 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI temps plein	2
EARL LES FORTS	Confor-tation	285,0975	2,8 (2 associés exploitants et 1 conjointe collaboratrice)	101,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :13,3975 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 271,7 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, un	1

					<p>nouvel associé exploitant en cours d'installation (auparavant salarié de l'exploitation) et une conjointe collaboratrice</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 2 associés exploitants  - 1 conjointe collaboratrice</p>	
RASLE Michel	Installation	111,8	1 (un exploitant à titre principal)	111,8	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,8009 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 84 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 1 exploitant détenteur de la capacité professionnelle (BPREA)  - présence d'une étude économique</p>	<b>1</b>



## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Considérant que l'EARL DOMAINE DE QUETILLY se situe au rang 2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire soit « tous les autres types installation » ;

Considérant que les demandes de l'EARL DES GENIEVRES, l'EARL LES FORTS et M. RASLE Michel se situent au rang 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, soit parce qu'il s'agit « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique ou d'une confortation d'exploitation ;

Considérant qu'ainsi, la demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY est écartée car étant d'un rang de priorité inférieur ;

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

<b>EARL DES GENIEVRES</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	La reprise de ces 2 parcelles (parcelles pas trop caillouteuses) qui me touchent me permettrait d'être plus autonome en fourrage (trèfle pour les chèvres) Les parcelles exploitées autour de mes bâtiments sont très caillouteuses , donc pas de possibilité de faire du foin , je suis obligé de l'acheter sur pied pour être auto suffisant	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 2,5kms Distance parcelles proches : à coté	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
Critères complémentaires		
Situation personnelle du demandeur	Absence de projet d'installation	0
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

<b>EARL LES FORTS</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants dont 1 en cours d'installation et 1 conjointe collaboratrice	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Etude économique du CER de janvier 2017 : - Élevage bovin allaitant : 32 mères avec passage progressif à 40 et atelier d'engraissement (commercialisation à la coopérative)	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 6 kms Distance parcelles proches : 200 m	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>

<b>RASLE Michel</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	un exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « J'ai besoin de plus de surface pour être autonome en alimentation pour l'élevage bovin de la reprise de l'exploitation de mon oncle Si ces terres peuvent être reprises , elles seront en SCOP et en prairies , toujours dans l'optique de l'autonomie alimentaire et le développement du projet d'engraissement et de circuits courts »	0
Structure parcellaire	La parcelle cadastrée D 102, propriété de M. CHABIN, reprise lors du dernier dossier déposé par M. RASLE, en septembre 2016, jouxte les parcelles demandées	0
<b>Note intermédiaire</b>		0
Critères complémentaires		
Situation personnelle du demandeur	Installation avec le bénéfice des aides publiques de de M. RASLE Michel	30
<b>Note finale</b>		30

### **TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DES GENIEVRES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL LES FORTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur RASLE Michel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'EARL DES GENIEVRES**, demeurant Les Genièvres 18250 LA CHAPELOTTE , **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 214/ 272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284 d'une superficie de 13,3975ha situées sur la commune de LA CHAPELOTTE.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LA CHAPELOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-04-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL LES FORTS (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/02/17

- présentée par l'**EARL LES FORTS (DOUCET Jean-Claude (associé exploitant) DOUCET Thibault (associé exploitant)**

- demeurant Les Forts 18380 IVOY LE PRE

- exploitant 271,7 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de IVOY LE PRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,3975 ha (**D 214/ 272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284**) située sur la commune de **LA CHAPELOTTE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 13,3975 ha est mis en valeur par le GAEC DE QUETILLY (BORDERIEUX Hugues et François) et mettant en valeur une surface de 414,02 ha

Que la GAEC DE QUETILLY se scinde en deux entités distinctes, l'EARL DE ROUSSELAND (M. BORDERIEUX Hugues) et l'EARL DOMAINE DE QUETILLY (M. BORDERIEUX François)

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DOMAINE DE QUETILLY
- l'EARL DES GENIEVRES
- l'EARL LES FORTS
- et Monsieur RASLE Michel

Que ces 4 demandes sont en concurrence totale sur la surface précitée de 13,3975 ha, propriété de la commune de LA CHAPELOTTE

Que l'EARL DOMAINE DE QUETILLY et M. RASLE Michel sont en concurrence également sur une partie (parcelles C 55/57/58/59/60) de la propriété de M. CHABIN Jean

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;



## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LES FORTS	Confor-tation	285,0975	2,8 (2 associés exploitants et 1 conjointe collaboratrice)	101,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :13,3975 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 271,7 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, un nouvel associé exploitant en cours d'installation (auparavant salarié de l'exploitation) et une conjointe collaboratrice  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - 1 conjointe collaboratrice	<b>1</b>
EARL DES GENIEVRES	Confor-tation	134,4975	2,60 (2 associés exploitants et 1 salarié en CDI)	51,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :13,3975 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121,1 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 1 salarié en CDI temps partiel (80 %)	<b>1</b>
EARL DOMAINE DE QUETILLY	Autres types d'instal-lation	204,31	1,75 (un exploitant à titre principal et 1 salarié)	116,74	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :204,31 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha	<b>2</b>

					<p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 1 associé exploitant  - 1 salarié en CDI temps plein</p>	
RASLE Michel	Installation	111,8	1 (un exploitant à titre principal)	111,8	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,8009 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 84 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 1 exploitant détenteur de la capacité professionnelle (BPREA)  - présence d'une étude économique</p>	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Considérant que l'EARL DOMAINE DE QUETILLY se situe au rang 2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire soit « tous les autres types installation » ;

Considérant que les demandes de l'EARL DES GENIEVRES, l'EARL LES FORTS et M. RASLE Michel se situent au rang 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, soit parce qu'il s'agit « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique ou d'une confortation d'exploitation ;

Considérant qu'ainsi, la demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY est écartée car étant d'un rang de priorité inférieur ;

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

<b>EARL LES FORTS</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants dont 1 en cours d'installation et 1 conjointe collaboratrice	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Etude économique du CER de janvier 2017 : - Élevage bovin allaitant : 32 mères avec passage progressif à 40 et atelier d'engraissement (commercialisation à la coopérative)	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 6 kms Distance parcelles proches : 200 m	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>

<b>EARL DES GENIEVRES</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	La reprise de ces 2 parcelles (parcelles pas trop caillouteuses) qui me touchent me permettrait d'être plus autonome en fourrage (trèfle pour les chèvres) Les parcelles exploitées autour de mes bâtiments sont très caillouteuses , donc pas de possibilité de faire du foin , je suis obligé de l'acheter sur pied pour être auto suffisant	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 2,5kms Distance parcelles proches : à coté	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
Critères complémentaires		
Situation personnelle du demandeur	Absence de projet d'installation	0
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

<b>RASLE Michel</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	un exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « J'ai besoin de plus de surface pour être autonome en alimentation pour l'élevage bovin de la reprise de l'exploitation de mon oncle Si ces terres peuvent être reprises , elles seront en SCOP et en prairies , toujours dans l'optique de l'autonomie alimentaire et le développement du projet d'engraissement et de circuits courts »	0
Structure parcellaire	La parcelle cadastrée D 102, propriété de M. CHABIN, reprise lors du dernier dossier déposé par M. RASLE, en septembre 2016, jouxte les parcelles demandées	0
<b>Note intermédiaire</b>		0
Critères complémentaires		
Situation personnelle du demandeur	Installation avec le bénéfice des aides publiques de de M. RASLE Michel	30
<b>Note finale</b>		30

### **TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL LES FORTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES GENIEVRES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur RASLE Michel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'EARL LES FORTS**, demeurant Les Forts 18380 IVOY LE PRE, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 214/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284 d'une superficie de 13,3975 ha situées sur la commune de LA CHAPELOTTE .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LA CHAPELOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-04-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL QUETILLY (Borderieux) - 18.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/10/16  
- présentée par l'**EARL DOMAINE DE QUETILLY (BORDERIEUX François (associé exploitant), BORDERIEUX (associée non exploitante)**  
- demeurant Ferme de Quetilly 18220 RIAN  
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RIAN

en vue d'obtenir l'autorisation de créer l'EARL DOMAINE DE QUETILLY sur une surface de 204,31 ha (**D 101/105/214/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/C 55/57/58/59/60/ C 484/486/487/490/491/493/494/565/568/569/D 527/528/531/539/540/926/927/928/ZD 72/ZE 4/ZH 49/50/ZM 1/190/ZP 70/71/ZR 1/16/20/22/23/27/28/29/3/30/31/32/33/34/35/36/37/38/6/7**) située sur la commune de **RIAN, LA CHAPELOTTE, HENRICHEMONT,**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/2/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 13,3975 ha est mis en valeur par le GAEC DE QUETILLY (BORDERIEUX Hugues et François) et mettant en valeur une surface de 414,02 ha

Que le GAEC DE QUETILLY se scinde en deux entités distinctes, l'EARL DE ROUSSELAND (M. BORDERIEUX Hugues) et l'EARL DOMAINE DE QUETILLY (M. BORDERIEUX François)

Que la demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY est sans concurrence sur une surface de 179,34 ha (**C 484/486/487/490/491/493/494/565/568/569/D 527/528/531/539/540/926/927/928/ZD 72/ZE 4/ZH 49/50/ZM 1/190/ZP 70/71/ZR 1/16/20/22/23/27/28/29/3/30/31/32/33/34/35/36/37/38/6/7**)

Considérant que l'opération de scission du GAEC DE QUETILLY a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DOMAINE DE QUETILLY
- l'EARL DES GENIEVRES
- l'EARL LES FORTS
- et Monsieur RASLE Michel

Que ces 4 demandes sont en concurrence totale sur la surface précitée de 13,3975 ha, propriété de la commune de LA CHAPELOTTE

Que l'EARL DOMAINE DE QUETILLY et M. RASLE Michel sont en concurrence également sur une partie (parcelles C 55/57/58/59/60) de la propriété de M. CHABIN Jean ;

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DOMAINE DE QUETILLY	Autres types d'installation	204,31	1,75 (un exploitant à titre principal et 1 salarié)	116,74	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 204,31 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI temps plein	2
EARL DES GENIEVRES	Confor-tation	134,4975	2,60 (2 associés exploitants et 1 salarié en CDI)	51,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,3975 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121,1 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 1 salarié en CDI temps partiel (80 %)	1
EARL LES FORTS	Confor-tation	285,0975	2,8 (2 associés exploitants et 1 conjointe collaboratrice)	101,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,3975 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 271,7 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, un	1

					<p>nouvel associé exploitant en cours d'installation (auparavant salarié de l'exploitation) et une conjointe collaboratrice</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - 1 conjointe collaboratrice</p>	
RASLE Michel	Installation	111,8	1 (un exploitant à titre principal)	111,8	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,8009 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 84 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant détenteur de la capacité professionnelle (BPREA) - présence d'une étude économique</p>	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES GENIEVRES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL LES FORTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur RASLE Michel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : l'EARL DOMAINE DE QUETILLY**, demeurant Ferme de Quetilly 18220 RIANS, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section

**D101/105/214/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/C55/57/58/59/60**  
d'une superficie de 24,97 ha situées sur la commune de LA CHAPELOTTE.

**Article 2 :** L'EARL DOMAINE DE QUETILLY, demeurant Ferme de Quetilly 18220 RIAN, EST AUTORISEE à se créer sur une surface de 179,34 ha (parcelles cadastrées section

**C484/486/487/490/491/493/494/565/568/569/D527/528/531/539/540/926/927/928/ZD 72/ZE 4/ZH49/50/ZM1/190/ZP70/71/ZR1/16/20/22/23/27/28/29/3/30/31/32/33/34/35/36/37/38/6/7)** sur les communes de RIAN et HENRICHEMONT.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de RIAN, LA CHAPELOTTE, HENRICHEMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-04-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
RASLE Jean-Paul (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/01/17

- présentée par Monsieur **RASLE Michel**

- demeurant La Garde 18250 LA CHAPELOTTE

- exploitant 6,58ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELOTTE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 68,98 ha dont 0,1864 en vignes / SAUP 70,8440 ha (**ZH 14/24/18/19/ZK 15/C 72/134/135/145/546/586/ZB 5/6/14/15/30/34/36/ZH 15/28/61/ZK 7/41/ZH 9/A 665/671/ZH 4/5/8/17/ZK 2/3/ZP 38/ZH 48/ZB 3/4/ZH 7/A 1535/1536/1537**), située sur la commune de **HUMBLIGNY, MONTIGNY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Que le fonds en cause, d'une surface de 68,98 ha est mis en valeur est mis en valeur par M. RASLE Jean-Paul, âgé de 60 ans, et mettant en valeur une surface de 67,75 ha en majorité en surfaces fourragères et en élevage bovin allaitant

Que M. RASLE Jean-Paul cesse son activité agricole pour cause de retraite

Que M. RASLE Michel, son neveu, met en valeur, au jour de la CDOA, une surface de 6,58 ha

Que M. RASLE Michel indique, à l'appui de son projet qu'il s'agit: «d'une installation avec le bénéfice des aides, car il est titulaire du BPREA

Qu'il a le projet de construction d'une stabulation avec aire paillée, de stockage foin à côté de son domicile car souhaite reprendre le troupeau de vaches allaitantes de son oncle.

Qu'avec la reprise de l'exploitation de son oncle le projet sera d'augmenter le troupeau allaitant pour monter à 60 mères et de tout finir en bœuf car 2 membres de sa famille sont bouchers. Il reprend l'exploitation de son oncle à son départ en retraite en avril/mai 2017 et souhaite vivre de ce métier en développant l'exploitation existante (vente directe et circuit court)

Considérant l'absence de demande concurrente à la reprise du fonds en cause, au jour de la CDOA

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur RASLE Michel, demeurant La Garde 18250 LA CHAPELOTTE, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZH 14/24/18/19/ZK 15/C 72/134/135/145/546/586/ZB 5/6/14/15/30/34/36/ZH 15/28/61/ZK 7/41/ZH 9/A 665/671/ZH 4/5/8/17/ZK 2/3/ZP 38/ZH 48/ZB 3/4/ZH 7/A 1535/1536/1537 d'une superficie de 68,98 ha situées sur les communes de HUMBLIGNY , MONTIGNY .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de HUMBLIGNY , MONTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-04-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

RASLE Michel (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/01/17

- présentée par Monsieur **RASLE Michel**

- demeurant La Garde 18250 LA CHAPELOTTE

- qui va mettre en valeur une surface de 75,56 ha (SAUP, surface agricole utile pondérée : 77,42 ha) avec la reprise concomitante de l'exploitation de son oncle, M. RASLE Jean-Paul, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELOTTE

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à son exploitation une surface de 27,8009 ha  
**(D101/105/214/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/C55/57/58/59/60/50/51/D 99)** située sur la commune de **LA CHAPELOTTE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 13,3975 ha est mis en valeur par le GAEC DE QUETILLY (BORDERIEUX Hugues et François) et mettant en valeur une surface de 414,02 ha

Que la GAEC DE QUETILLY se scinde en deux entités distinctes, l'EARL DE ROUSSELAND (M. BORDERIEUX Hugues) et l'EARL DOMAINE DE QUETILLY (M. BORDERIEUX François)

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DOMAINE DE QUETILLY
- l'EARL DES GENIEVRES
- l'EARL LES FORTS
- et Monsieur RASLE Michel

Que ces 4 demandes sont en concurrence totale sur la surface précitée de 13,3975 ha, propriété de la commune de LA CHAPELOTTE

Que l'EARL DOMAINE DE QUETILLY et M. RASLE Michel sont en concurrence également sur une partie (parcelles C 55/57/58/59/60) de la propriété de M. CHABIN Jean

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0



Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
RASLE Michel	Installation	111,8	1 (un exploitant à titre principal)	111,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,8009 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 84 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant détenteur de la capacité professionnelle (BPREA) - présence d'une étude économique	1
EARL DES GENIEVRES	Confortation	134,4975	2,60 (2 associés exploitants et 1 salarié en CDI)	51,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,3975 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121,1 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1 1 salarié en CDI temps partiel (80 %)	1
EARL DOMAINE DE QUETILLY	Autres types d'installation	204,31	1,75 (un exploitant à titre principal et 1 salarié)	116,74	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 204,31 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Fiche « identification » dossier du	2

					<p>demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 associé exploitant</li> <li>- 1 salarié en CDI temps plein</li> </ul>	
EARL LES FORTS	Confor-tation	285,0975	2,8 (2 associés exploitants et 1 conjointe collaboratrice)	101,82	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,3975 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 271,7 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, un nouvel associé exploitant en cours d'installation (auparavant salarié de l'exploitation) et une conjointe collaboratrice</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 associés exploitants</li> <li>- 1 conjointe collaboratrice</li> </ul>	<b>1</b>

## **TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION**

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Considérant que l'EARL DOMAINE DE QUETILLY se situe au rang 2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire soit « tous les autres types installation » ;

Considérant que les demandes de l'EARL DES GENIEVRES, l'EARL LES FORTS et M. RASLE Michel se situent au rang 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, soit parce qu'il s'agit « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique ou d'une confortation d'exploitation ;

Considérant qu'ainsi, la demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY est écartée car étant d'un rang de priorité inférieur ;

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

<b>RASLE Michel</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	un exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « J'ai besoin de plus de surface pour être autonome en alimentation pour l'élevage bovin de la reprise de l'exploitation de mon oncle Si ces terres peuvent être reprises , elles seront en SCOP et en prairies , toujours dans l'optique de l'autonomie alimentaire et le développement du projet d'engraissement et de circuits courts »	0
Structure parcellaire	La parcelle cadastrée D 102, propriété de M. CHABIN, reprise lors du dernier dossier déposé par M. RASLE, en septembre 2016, jouxte les parcelles demandées	0
<b>Note intermédiaire</b>		0
Critères complémentaires		
Situation personnelle du demandeur	Installation avec le bénéfice des aides publiques de de M. RASLE Michel	30
<b>Note finale</b>		30

<b>EARL DES GENIEVRES</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants	0
Contribution à la diversité des productions régionales	La reprise de ces 2 parcelles (parcelles pas trop caillouteuses) qui me touchent me permettrait d'être plus autonome en fourrage (trèfle pour les chèvres) Les parcelles exploitées autour de mes bâtiments sont très caillouteuses, donc pas de possibilité de faire du foin , je suis obligé de l'acheter sur pied pour être auto suffisant	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 2,5kms Distance parcelles proches : à coté	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
Critères complémentaires		
Situation personnelle du demandeur	Absence de projet d'installation	0
<b>Note finale</b>		<b>0</b>

<b>EARL LES FORTS</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	2 associés exploitants dont 1 en cours d'installation et 1 conjointe collaboratrice	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Etude économique du CER de janvier 2017 : - Élevage bovin allaitant : 32 mères avec passage progressif à 40 et atelier d'engraissement (commercialisation à la coopérative)	0
Structure parcellaire	Distance siège d'exploitation : 6 kms Distance parcelles proches : 200 m	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>

### **TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur RASLE Michel** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES GENIEVRES** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL LES FORTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DOMAINE DE QUETILLY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **RASLE Michel**, demeurant La Garde 18250 LA CHAPELOTTE, **EST AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section D 101/105/214/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/ C55/57/58/59/60/50/51/D 99 d'une superficie de 27,8009 ha situées sur la commune de LA CHAPELOTTE .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LA CHAPELOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-04-007

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

SCEA LES BRUYERES DE LA VOUTE (36).



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/2016,  
- présentée par : la SCEA LES BRUYERES DE LA VOUTE  
- demeurant : La Petite Cailletière – 36700 SAINT-MEDARD  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 303,27 ha et relatif à la participation de D'ARDIER Martine, D'ARDIER Bertrand et DE BAYNAST DE SEPTFONTAINES D'ARDIER Anne-Laure en qualité d'associé-exploitant  
- commune de :SAINT-MEDARD, CHATILLON SUR INDRE, PREAUX (36) et VILLEDOMAIN (37)

Considérant la nécessité de recueillir l'avis du Préfet de l'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 20/06/2017.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CHATILLON SUR INDRE, SAINT-MEDARD, PREAUX, VILLEDOMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 Avril 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-03-29-008

**A R R E T E**

constatant la désignation de nouveaux membres au  
Conseil Economique, Social et Environnemental de  
la région Centre-Val de Loire  
(CESER)

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES**

**A R R E T E**  
**constatant la désignation de nouveaux membres au**  
**Conseil Economique, Social et Environnemental de**  
**la région Centre-Val de Loire**  
**(CESER)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-230 du 25 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Economique, Social, et Environnemental de la Région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-294 du 26 décembre 2013 modifiant la composition du Conseil Economique, Social, et Environnemental de la Région Centre ;

Vu le courrier du 20 mars 2017 par lequel M. Nicolas CHILOFF annonce sa démission ;

Vu la lettre du 23 mars 2017 par laquelle la Chambre de commerce et d'industrie Centre-Val de Loire désigne M. Alain JUMEAU en qualité de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional, en remplacement de M. Nicolas CHILOFF ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est constatée au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Centre-Val de Loire la vacance du siège de M. Nicolas CHILOFF membre désigné par la Chambre de commerce et d'industrie Centre-Val de Loire dans la catégorie « Entreprises et activités professionnelles non salariées ».

### Article 2 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 13-230 du 25 octobre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> collègue : Entreprises et activités professionnelles non salariées

Membres désignés par la Chambre de commerce et d'industrie Centre-Val de Loire

M. Alain JUMEAU

demeurant 143 avenue Charles Péguy

45800 SAINT JEAN DE BRAYE

Le reste sans changement.

### Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2017

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté N°17-069 enregistré le 03 avril 2017